REFERENCE DU CONTRAT

Numéro du contrat											

Nom du contrat	

ADHERENT / ASSURE / SOUSCRIPTEUR

Nom	

Prénom	

Je révoque tous les bénéficiaires préalablement désignés en cas de décès et je désigne désormais le(s) bénéficiaire(s) suivant(s) : ……

Pour l'usufruit des capitaux, le conjoint de l'assuré, non-divorcé.
Pour la nue-propriété des capitaux, les enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux.
Dans le cas du prédécès du conjoint de l'assuré, de divorce, ou de non-acceptation du bénéfice du contrat par celui-ci, seront bénéficiaires en pleine propriété, les enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux.
Dans le cas de prédécès de l'un des enfants de l'assuré, sa part en nue-propriété ou en pleine propriété, reviendra à ses enfants, à défaut d'enfants à ses frères et sœurs par parts égales entre eux, à défaut à ses neveux et nièces.
Dans le cas de prédécès du conjoint de l'assuré et des enfants de l'assuré sans postérité, seront bénéficiaires les héritiers de l'assuré, en proportion de leur part successorale, conformément aux dispositions de l'article L 132-8 du code des assurances.
En cas de d'attribution du bénéfice du contrat en usufruit au conjoint de l'assuré, et en nue-propriété aux enfants de l'assuré, cette attribution se fera dans les conditions suivantes :
1/ La Compagnie d'assurance remettra la totalité des sommes dues au conjoint de l'assurée qui, en sa qualité d'usufruitier, disposera sur cette créance monétaire d'un quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.
2/ La Compagnie d'assurance sera déchargée de toutes responsabilités tant à l'égard de l'usufruitier que des nus propriétaires par la remise des fonds à l'usufruitier.
3/ La compagnie devra cependant indiquer par écrit aux bénéficiaires en nue-propriété, le montant des sommes remises à l'usufruitier, ainsi que la date de leur règlement.
4/ En sa qualité de quasi-usufruitier, le conjoint de l'assuré pourra disposer librement des sommes reçues ; il pourra s'en servir comme un propriétaire, mais à charge de rendre une somme équivalente à l'extinction de l'usufruit, aux enfants de l'assuré ou à leurs descendants.
5/ Par dérogation aux articles 601 et 602 du code civil, le conjoint de l'assuré bénéficiaire des capitaux, ne sera tenu ni de donner caution, ni de placer les sommes.
6/ Pendant toute la durée du quasi-usufruit, les enfants de l'assuré seront créanciers à l'égard du conjoint de l'assuré, d'une somme équivalant au montant des capitaux payés par la compagnie ; cette créance deviendra exigible au jour de l'extinction du quasi-usufruit, c'est à dire au jour du décès du quasi usufruitier.
7/ Si, en raison des dispositions fiscales en vigueur (actuellement en raison des articles 757B et 990I du CGI), il était dû des droits à l'état, tant par le conjoint que par les enfants ou petits-enfants de l'assuré, le conjoint de l'assuré devra en assurer globalement le règlement par prélèvement sur les capitaux lui revenant, la créance de restitution dont il est débiteur étant réduite du montant des droits payés pour le compte des enfants ou petits-enfants de l'assuré.
8/ L'assuré conseille à son conjoint et à ses enfants de faire constater, par acte sous seing privé, dans les six mois qui suivront son décès, la nature des droits qui leur reviennent en raison du dénouement du contrat d'assurance et des conditions ci-dessus indiquées.
Cet acte aura le double intérêt de porter mémoire de la créance de restitution qui profite aux enfants de l'assurée, et de la rendre opposable à l'administration fiscale, en raison des dispositions de l'article 773. 2° du CGI.

Fait à	

Le	

Signature Adhérent / Souscripteur